III. Texte

Projet de règlement grand-ducal du xxx modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 paragraphes (2) et (6) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu les avis de ...;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

- Art. 1^{er}. Les lettres a) à e) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, sont remplacées comme suit:
 - «a) Essence au plomb: 118,08 €
 - b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins : 63,51 €
 - c) Essence sans plomb contenant plus 10 mg/kg de soufre : 66,00 €
 - d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre: 93,84 €
 - e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins: 90,4852 €».
- Art. 2. Les lettres a) à c) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, sont remplacées comme suit:
 - «a) Essence au plomb : 25,00 €
 - b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg : 25,00 €
 - c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg : 35,00 € »
- Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1 mai 2019.
- **Art. 4.** Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.